

## Arrêt

**n° 172 229 du 24 juillet 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, par télécopie, le 22 juillet 2016 à 23 heures 12', par X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11) prise à son égard le 15 juillet 2016 et lui notifiée le même jour .

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «Loi»).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après dénommé le « Conseil ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 juillet 2016, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 10 octobre 2015 sous le couvert d'un visa touristique valable jusqu'au 7 janvier 2016.

1.3. Le 21 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant, décision motivée notamment au vu de ce que « *l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours prévue à l'article 21, §1<sup>er</sup> de la Convention de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...]* ».

Le recours initié, en date du 29 février 2016, est rejeté par un arrêt du Conseil n° X du 31 mai 2016.

Le requérant déclare avoir quitté le territoire belge le 3 mars 2016 et s'être rendu en Italie pour travailler en tant que commis de cuisine sur un bateau de plaisance, que suite aux maltraitements avec le propriétaire du navire, il aurait quitté le bateau clandestinement à Oran (Algérie), en demandant aux autorités algériennes de le rapatrier vers la Belgique.

1.4. Le requérant est contrôlé le 15 juillet 2016 au poste frontière de Gosselies en possession d'un document de voyage accordé aux personnes bénéficiant de la protection subsidiaire en Hongrie. A la même date, la partie défenderesse prend une décision de refoulement, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivée comme suit :

*« [...] titulaire du document Travel Document for persons enjoying Subsidiary Protection numéro E10001876 délivré à [...] le 08.10.2015*

*titulaire du visa n° [...] de type [...] délivré par [...] valable du [...] au [...] pour une durée de [...] jours, en vue de : [...]*

*en provenance de Algiers arrivée par TB5472 (mentionner le moyen de transport utilisé et par ex. Le numéro du vol), a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):*

*O (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)<sup>2</sup>  
Motif de la décision :*

*O (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)<sup>2</sup>  
Motif de la décision :*

*O (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 1/2<sup>o</sup>)<sup>2</sup>  
Motif de la décision :*

O (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 1/2° )2

Motif de la décision

❖ (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°)2 Motif de la décision :

Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits :

**Sur base du dossier administratif, il s'avère que l'intéressé s'est vu notifié un ordre de quitter le**

**territoire le 03.02.2016 (suite au fait qu'il réside dans le Royaume belge au-delà de la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours). Il déclare avoir quitté le territoire belge début mars 2016.**

**L'intéressé arrive le 15.07.16 à la frontière Schengen, en provenance d'Alger, et voyage avec un titre de séjour hongrois, valable jusqu'au 21.09.2025.**

**L'intéressé désire s'installer de manière permanente en Belgique. Il n'est pas en possession d'un visa D ou d'un titre de séjour délivré par les autorités belges qui lui permettrait de rester plus de 90 jours sur une période de 180 jours dans le Royaume belge.**

**Il déclare ne pas avoir l'intention de se réinstaller en Hongrie ; en l'occurrence, il ne possède pas de billet de retour vers la Hongrie ou même vers l'Algérie.**

O (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1er, partie introductive, et paragraphe 1 bis, du Code frontières Schengen)

Motif de la décision :

❖ (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1er, 4°)

Motif de la décision : **Pour le séjour qu'il a envisagé, l'intéressé n'est pas en possession d'argent ni de prise en charge. Il déclare travailler « au noir » de temps à autre.**

O (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1er, 5°, 8°, 9° )2

O dans le SIS, motif de la décision :

O dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision :

O (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1er, 6°/7°)2

Motif de la décision :

[...] ».

## 2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la Loi, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est, quant à lui, libellé comme suit :

*« §1. La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.*

*§ 2. Les délais de recours visés au § 1<sup>er</sup> commencent à courir :*

*[...]*

*Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.*

*[...] ».*

2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, pris à son encontre le 3 février 2016. La mesure de refoulement du 15 juillet 2016, faisant l'objet du présent recours, constitue dès lors une seconde mesure prise en son égard. Ainsi, le délai pour former un recours est de cinq jours et non pas de dix jours tel que mentionné dans la requête.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 16 juillet 2016 et expirait le 20 juillet 2016.

Force est toutefois de constater que la requête en extrême urgence a été introduite le 22 juillet 2016, soit après l'expiration du délai légal de cinq jours, et cela sans que la partie requérante ne démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

Entendues à l'audience quant à ce, la partie requérante ne conteste plus qu'il s'agit d'une seconde mesure et la partie défenderesse, quant à elle, relève une exception d'irrecevabilité tenant à la tardiveté du recours étant entendu qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement.

Le Conseil relève qu'aucune pièce n'est déposée à l'appui du recours de nature à justifier le dépôt tardif du recours.

Le Conseil estime qu'il n'apparaît nullement ni de la requête ni du dossier administratif des éléments permettant de justifier une situation de force majeure dans la mesure où celle-ci ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le présent recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille seize, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE